

*Aéroports de Paris*

*Société Anonyme*

*1, rue de France*

*93290 TREMBLAY EN FRANCE*

---

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 de la société Aéroports de Paris

Exercice clos le 31 décembre 2024

**DELOITTE & ASSOCIES**

6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. au capital de € 2 201 424  
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**ERNST & YOUNG Audit**

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

*Aéroports de Paris*

*Société Anonyme*

*1, rue de France*

*93290 TREMBLAY EN FRANCE*

---

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de  
contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du  
règlement (UE) 2020/852 de la société Aéroports de Paris

Exercice clos le 31 décembre 2024

---

A l'assemblée générale de la société Aéroports de Paris,

Le présent rapport est émis en notre qualité de commissaires aux comptes de la société Aéroports de Paris. Il porte sur les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2024 et incluses dans le chapitre 5 « Rapport de durabilité » du rapport de gestion.

En application de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, la société Aéroports de Paris est tenue d'inclure les informations précitées au sein d'une section distincte de son rapport de gestion. Ces informations ont été établies dans un contexte de première application des articles précités caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes, le recours à des estimations significatives, l'absence de pratiques et de cadre établis notamment pour l'analyse de double matérialité ainsi que par un dispositif de contrôle interne évolutif. Elles permettent de comprendre

## Aéroports de Paris

les impacts de l'activité du groupe sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution des affaires du groupe, de ses résultats et de sa situation. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

En application du II de l'article L. 821-54 du code précité notre mission consiste à mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'émission d'un avis, exprimant une assurance limitée, portant sur :

- la conformité aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de la directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2013 (ci-après ESRS pour « *European Sustainability Reporting Standards* ») du processus mis en œuvre par la société Aéroports de Paris pour déterminer les informations publiées, et le respect de l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;
- la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le chapitre 5 du rapport de gestion avec les exigences de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS ; et
- le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

L'exercice de cette mission est réalisé en conformité avec les règles déontologiques, y compris d'indépendance, et les règles de qualité prescrites par le code de commerce.

Il est également régi par les lignes directrices de la Haute Autorité de l'Audit « Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ».

Dans les trois parties distinctes du rapport qui suivent, nous présentons, pour chacun des axes de notre mission, la nature des vérifications que nous avons opérées, les conclusions que nous en avons tirées, et, à l'appui de ces conclusions, les éléments qui ont fait l'objet, de notre part, d'une attention particulière et les diligences que nous avons mises en œuvre au titre de ces éléments. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'exprimons pas de conclusion sur ces éléments pris isolément et qu'il convient de considérer que les diligences explicitées s'inscrivent dans le contexte global de la formation des conclusions émises sur chacun des trois axes de notre mission.

Enfin, lorsqu'il nous semble nécessaire d'attirer votre attention sur une ou plusieurs informations en matière de durabilité fournies par la société Aéroports de Paris dans son rapport de gestion, nous formulons un paragraphe d'observations.

### Limites de notre mission

Notre mission ayant pour objectif d'exprimer une assurance limitée, la nature (choix des techniques de contrôle) des travaux, leur étendue (amplitude), et leur durée, sont moindres que ceux nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable.

En outre, cette mission ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de la société Aéroports de Paris, notamment à porter une appréciation, qui dépasserait la conformité aux prescriptions d'information des ESRS sur la pertinence des choix opérés par la société Aéroports de Paris en termes de plans d'action, de cibles, de politiques, d'analyses de scénarios et de plans de transition.

## *Aéroports de Paris*

Elle permet cependant d'exprimer des conclusions concernant le processus de détermination des informations en matière de durabilité publiées, les informations elles-mêmes, et les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, quant à l'absence d'identification ou, au contraire, l'identification, d'erreurs, omissions ou incohérences d'une importance telle qu'elles seraient susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de nos vérifications.

Notre mission ne couvre pas les éventuelles données comparatives. Elle ne porte pas non plus sur le respect par l'entité des dispositions légales et réglementaires relatives au plan de vigilance publié en application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, identifiées par un pictogramme, tel que présenté dans le paragraphe introductif « Fusion du Rapport de durabilité et du Plan de vigilance - Clés de lecture ».

### **Conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par la société Aéroports de Paris pour déterminer les informations publiées, et respect de l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail**

#### Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que :

- le processus défini et mis en œuvre par la société Aéroports de Paris lui a permis, conformément aux ESRS, d'identifier et d'évaluer ses impacts, risques et opportunités liés aux enjeux de durabilité, et d'identifier ceux de ces impacts, risques et opportunités matériels qui ont conduit à la publication des informations en matière de durabilité dans le chapitre 5 du rapport de gestion, et
- les informations fournies sur ce processus sont également conformes aux ESRS.

En outre, nous avons contrôlé le respect de l'obligation de consultation du comité social et économique.

#### Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant la conformité du processus mis en œuvre par la société Aéroports de Paris avec les ESRS.

Concernant la consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail, nous vous informons qu'à la date du présent rapport, celle-ci n'a pas encore eu lieu.

#### Observation

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les informations, figurant au paragraphe introductif de la section « 5.1 Informations générales » dans le rapport de gestion, qui souligne les incertitudes inhérentes à la première application de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce portant notamment sur l'identification des informations matérielles à publier.

### Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par la société Aéroports de Paris pour déterminer les informations publiées.

- Concernant l'identification des parties prenantes

Les informations relatives à l'identification des parties prenantes sont mentionnées dans la note « SBM-2 – Cartographie des parties prenantes et prise en compte de leurs intérêts / attentes » du rapport de gestion.

Nous avons pris connaissance de l'analyse réalisée par l'entité pour identifier les parties prenantes affectées et les utilisateurs des états de durabilité.

Nous nous sommes entretenus avec les personnes que nous avons jugé appropriées et avons inspecté la documentation disponible. Nos diligences ont notamment consisté à apprécier le caractère approprié de la description donnée dans la note « SBM-2 – Cartographie des parties prenantes et prise en compte de leurs intérêts / attentes » du rapport de gestion.

- Concernant l'identification des impacts, risques et opportunités

Les informations relatives à l'identification des impacts, risques et opportunités sont mentionnées au « IRO-1 - Méthodologie d'analyse IRO et intégration au processus global de gestion des risques de Groupe ADP » de la note 5.1.3 du rapport de gestion.

Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par l'entité concernant l'identification des impacts (négatifs ou positifs), risques et opportunités (« IRO »), réels ou potentiels, en lien avec les enjeux de durabilité mentionnés dans le paragraphe AR 16 des « Exigences d'application » de la norme ESRS 1.

Nous avons apprécié :

- la manière dont l'entité a considéré la liste des sujets de durabilité énumérés par la norme ESRS 1 (AR 16) dans son analyse ;
- comment l'entité a pris en considération les différents horizons temporels notamment s'agissant des enjeux climatiques ;

## *Aéroports de Paris*

- le caractère approprié de la description donnée dans la note « IRO-1 - Méthodologie d'analyse IRO et intégration au processus global de gestion des risques de Groupe ADP ».
  
- Concernant l'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière

Les informations relatives à l'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière sont mentionnées à la section « IRO-1 - Méthodologie d'analyse IRO et intégration au processus global de gestion des risques de Groupe ADP » du rapport de gestion.

Nous avons pris connaissance, par entretien avec la direction et inspection de la documentation disponible, du processus d'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière mis en œuvre par le Groupe ADP, et apprécié sa conformité au regard des critères définis par ESRS 1.

Nous avons notamment apprécié la façon dont l'entité a établi et appliqué les critères de matérialité de l'information définis par la norme ESRS 1, y compris relatifs à la fixation de seuils, pour déterminer les informations matérielles publiées.

### **Conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport de gestion avec les exigences de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS**

#### Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, y compris aux ESRS :

- les renseignements fournis permettent de comprendre les modalités de préparation et de gouvernance des informations en matière de durabilité incluses dans le chapitre 5 du rapport de gestion, y compris les modalités de détermination des informations relatives à la chaîne de valeur et les exemptions de divulgation retenues ;
- la présentation de ces informations en garantit la lisibilité et la compréhensibilité ;
- le périmètre retenu par la société Aéroports de Paris relativement à ces informations est approprié ; et
- sur la base d'une sélection, fondée sur notre analyse des risques de non-conformité des informations fournies et des attentes de leurs utilisateurs, que ces informations ne présentent pas d'erreurs, omissions ou, incohérences importantes, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

#### Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le chapitre 5 du rapport de gestion, avec les exigences de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

## Observations

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur:

- la section « E1-1 – Plan de transition : leviers, ressources (présentation générale) », notamment le paragraphe « [E1-1-14] → Divulgarion du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique » qui mentionne que le Groupe ADP a élaboré des plans de transition pour 7 plateformes parmi les 15 du périmètre consolidé et que ces plans ne sont pas consolidés au sein d'un plan de transition groupe.
- la section « E1-6 – Emissions de GES consolidées », notamment le paragraphe « Évaluation des émissions de GES et agrégation dans le bilan du Groupe ADP » qui indique que 12% des émissions indirectes de gaz à effet de serre (scope 3) sont estimées sur la base d'un ratio par passager déterminé à partir des émissions de l'aéroport d'Amman.
- les informations sociales présentées en section « 5.3.4. Consommateurs et utilisateurs finaux », relatives à la « Sureté & sécurité publique aéroportuaire » et aux « Accès à la plateforme et multimodalité », ainsi que celles présentées dans le paragraphe « E2-4-28-(a) Emissions dans l'air par polluant » de la section 5.2.2.1, ayant été établies sur les plateformes franciliennes d'ADP SA uniquement.

## Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

- Informations fournies en application des normes environnementales - ESRS E1

Les informations publiées au titre du changement climatique (ESRS E1) sont mentionnées à la section « 5.2.1 changement climatique » du rapport de gestion.

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS de ces informations.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- mener des entretiens avec la direction du développement durable et de l'environnement, pour s'enquérir du processus adopté par l'entité pour produire cette information et apprécier l'information présentée, en particulier la description des politiques, actions et cibles mises en place par l'entité ;
- apprécier le caractère approprié de l'information présentée dans la section « 5.2.1 changement climatique » et sa cohérence d'ensemble avec notre connaissance de l'entité ;
- mettre en œuvre des procédures analytiques adaptées, sur la base de cette information et de notre connaissance de l'entité.
- En ce qui concerne les informations publiées au titre du bilan des émissions gaz à effet de serre :
  - prendre connaissance de la procédure d'évaluation des émissions de GES utilisée par l'entité, en particulier :

- apprécier la cohérence du périmètre considéré pour l'évaluation des émissions de GES avec le périmètre des états financiers consolidés et la chaîne de valeur amont et aval ;
- prendre connaissance de la méthodologie de calcul des données estimées et des sources d'informations utilisées dans l'élaboration des estimations que nous avons jugées structurantes, auxquelles l'entité a eu recours pour l'élaboration de son bilan d'émission de GES ;
- apprécier, sur la base d'une sélection, les facteurs d'émissions utilisés et le calcul des conversions afférentes ainsi que les hypothèses de calcul et d'extrapolation, compte tenu de l'incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées ;
- rapprocher, pour les données directement mesurables, telles que la consommation d'énergie liée aux scopes 1 et 2, sur une sélection, les données sous-jacentes servant à l'évaluation des émissions de GES avec les pièces justificatives.
- concernant les émissions relatives au scope 3, apprécier :
  - la justification des inclusions et exclusions des différentes catégories et la transparence des informations données à ce titre,
  - le processus de collecte d'informations,
  - la qualité des méthodologies d'estimation retenues.

En ce qui concerne les vérifications au titre des cibles de décarbonation et plans d'actions par plateforme pour l'atténuation du changement climatique, nos travaux ont principalement consisté à :

- apprécier si ces plans d'actions reflètent les engagements pris par les organes de direction des plateformes tels que retranscrits dans les procès-verbaux des réunions concernées, étant précisé que nous n'avons pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou le niveau d'ambition des objectifs de ces plans d'actions ;
- examiner si les informations publiées au titre des plans d'actions par plateforme pour l'atténuation du changement climatique décrivent de manière appropriée les hypothèses structurantes étant précisé que les méthodologies permettant d'apprécier la compatibilité ou l'alignement de cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre à l'échelle d'une entreprise avec l'Accord de Paris ne sont, à ce jour, ni stabilisées, ni l'objet d'un consensus ;
- rapprocher, pour une sélection de données qui sous-tendent la valorisation des leviers de décarbonation, l'information produite avec la documentation disponible ;
- prendre connaissance du processus mis en œuvre pour estimer dans le temps les ressources allouées (OpEx et CapEx) aux actions en matière d'atténuation du changement climatique ;
- examiner l'identification des émissions de GES verrouillées réalisée par l'entité et sa prise en compte dans le plan d'adaptation.

## **Respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852**

### Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier le processus mis en œuvre par la société Aéroports de Paris pour déterminer le caractère éligible et aligné des activités des entités comprises dans la consolidation.

## *Aéroports de Paris*

Ils ont également consisté à vérifier les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ce qui implique la vérification :

- de la conformité aux règles de présentation de ces informations qui en garantissent la lisibilité et la compréhensibilité ;
- sur la base d'une sélection, de l'absence d'erreurs, omissions ou, incohérences importantes dans les informations fournies, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

### Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, ou incohérences importantes concernant le respect des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

### Observations

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la section intitulée « Mise en œuvre de la Taxonomie pour le Groupe ADP » qui mentionne le périmètre sur lequel l'analyse d'éligibilité des dépenses d'investissement a été réalisée et sur la section « Plan d'action à horizon 2025-2026 : Élaboration et mise en œuvre d'une analyse élargie de la taxonomie au sein du Groupe ADP » qui mentionne le plan d'action sur les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

### Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de tels éléments à communiquer dans notre rapport.

Paris La Défense, le 25 mars 2025  
Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG Audit

Guillaume Troussicot

Alban De Claverie

Antoine Flora

